

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'or de Robinson

Fierens, Jacques

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1996

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Fierens, J 1996, 'L'or de Robinson', *Journal du droit des jeunes*, numéro 156, pp. 245-249.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'or de Robinson

Jacques Fierens *

I. Les droits des jeunes à travers un sondage

Le Titre II du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse s'intitule «*Les droits des jeunes*». Ce titre se subdivise en deux chapitres, «*Les garanties quant au respect des droits des jeunes*» et «*Les garanties quant au respect des droits des jeunes qui font l'objet d'un placement*». Ce sont les articles 3 à 19.

Selon l'exposé des motifs (1), «*(le décret) met sur pied une série de garanties quant au respect des droits de la défense du jeune de plus de quatorze ans et de sa famille impliqués dans un processus d'octroi de l'aide spécialisée à la jeunesse; ces garanties concernent notamment le droit d'être informé, d'être entendu, de donner son point de vue personnel et de voir respecter ses convictions philosophiques, politiques et religieuses.*

(...) Il est particulièrement attentif à la situation des jeunes faisant l'objet d'un placement et organise en leur faveur - y compris les jeunes délinquants - une série de garanties qui sont d'autant plus strictes que leur hébergement revêt un caractère fermé.

La reconnaissance de ces droits aux jeunes est un moyen de les responsabiliser et de les intégrer dans la société à laquelle ils seront appelés à participer à part entière à leur majorité, autrement dit, un moyen de les préparer à être des citoyens actifs et non des assistés sociaux.

(...) Le respect des droits fondamentaux des jeunes qui bénéficient de l'aide spécialisée est une des clés de voûte du projet. Il est temps en effet de rencontrer une des critiques faites le plus fréquemment à l'encontre de la loi du 8 avril 1965, à savoir que le mineur n'y est pas suffisamment considéré comme sujet de droit.»

Le propos, ici, tente d'évaluer, cinq ans après le vote du décret, comment les droits

fondamentaux des jeunes sont exercés sur le terrain. L'entreprise est redoutable, puisqu'il s'agit de savoir ce qui se passe, ou surtout ce qui ne se passe pas, à des moments-clés par hypothèse souvent discrets et rapides.

Quand les droits sont violés, - on s'apercevra vite qu'ils le sont fréquemment - il ne s'agit pas la plupart du temps de violations spectaculaires comme la maltraitance ou la prostitution des enfants, ou encore de leur détention en prison. Le non-respect des droits dont il sera question est d'autant plus pernicieux qu'il n'est guère visible, mais il vide de son sens toute la philosophie du décret, comme un moteur qui perd son huile goutte à goutte jusqu'à ce que plus rien ne fonctionne.

* Chargé de cours aux F.U.N.D.P., avocat au barreau de Bruxelles

(1) Doc., n° 165/1, 1990-1991, p. 6. Dans la suite du texte, les passages en italique sont extraits de l'exposé des motifs.

À une quasi unanimité, les jeunes se considèrent comme non informés

Un sondage a été réalisé par quatre étudiantes auprès d'une centaine de jeunes. Christine Delhaize a réalisé une enquête dans la province de Namur, Isabelle Dogne dans la province de Liège, Isabelle Mestdagh dans la région de Mons et Isabelle Sayette dans la région de Charleroi. Ce n'est encore qu'un sondage, en attendant de recevoir les moyens d'une enquête plus approfondie. Il n'a pas de prétention statistique, mais permet d'évaluer globalement l'effectivité du décret et de pointer les problèmes majeurs.

Le nombre total de personnes des deux sexes interrogées est de 106, dont 86 jeunes en institution, 10 en autonomie ou semi-autonomie, et quelques-uns en famille. L'âge est compris entre 13 et 19 ans.

II. Panorama

1) Information au sujet des droits et des obligations, audition des intéressés, motivation des propositions, accord des jeunes de plus de 14 ans (articles 5, 6 et 7 du décret)

L'article 5, qui est un de ceux qui «*chapeaute*» les autres, est d'une importance majeure : il consacre le droit de connaître ses droits. En son alinéa 1er, il précise : «*Le conseiller ou, le cas échéant, le directeur, informent les personnes visées à l'article 1er, 1° à 5° (c'est-à-dire les jeunes, les enfants, la famille, les familiers et les parents d'accueil), qui bénéficient de l'aide, de leurs droits et de leurs obligations.*» L'alinéa 2 porte «*Toute proposition du conseiller ou du directeur doit être motivée.*»

Les travaux préparatoires disent : «*L'efficacité de l'aide spécialisée est tributaire de l'accord du bénéficiaire sur le principe et les modalités de son octroi. Or, pour être valable, l'accord requis à l'article 7, alinéa 1er, doit être donné en connaissance de cause, ce qui implique que le bénéficiaire de l'aide ait été pleinement informé.*

Une brochure explicative sera rédigée par l'administration sous le couvert du Minis-

tre compétent et sera mise à la disposition des conseillers et des directeurs qui la diffuseront largement auprès des personnes intéressées et la remettront en tout cas aux bénéficiaires de l'aide.

Il va de soi que, dans leur mission d'information, le conseiller et le directeur ne peuvent se limiter à remettre une brochure aux bénéficiaires. A chaque prise en charge, ils devront donner un bref commentaire de la brochure et la compléter par des informations propres aux particularités du cas. Cette information devra notamment porter sur le principe de l'octroi de l'aide, sur ses modalités (par exemple, suivi en milieu ouvert, placement...) et sur ses conséquences (par exemple, participation aux frais, perception réduite du montant des allocations familiales en cas de placement, respect des heures de visite dans le même cas). Elle devra également attirer l'attention des personnes intéressées sur la possibilité qu'ils ont de rejeter l'aide à tout moment ou de saisir (...) le tribunal de la jeunesse (...).»

A une quasi unanimité, les jeunes se considèrent comme non informés.

Serait-ce purement subjectif, ou l'expression d'une frustration plus générale ? Il semble bien que non quand on découvre par exemple que la majorité ne fait pas de différence entre le conseiller et le juge. Pour les jeunes placés, le S.A.J. est l'organe qui renouvelle leur placement. Une jeune fille de quinze ans dit à propos du conseiller : «*C'est quelqu'un qui décide où on doit aller et si on peut retourner chez ses parents.*» Pour une jeune fille de quatorze ans, le conseiller est «*une sorte de juge pour les jeunes.*» Un garçon de treize ans : «*C'est celui qui décide ce qui est bien pour nous, pour nous aider quand mes parents se disputent.*» A Liège, un seul jeune déclare que le conseiller lui a expliqué la procédure parce qu'il avait dit «*je ne comprends rien.*»

Quand les jeunes s'estiment informés, les renseignements viennent plutôt des éducateurs, des travailleurs sociaux et des directeurs d'institutions, des assistantes sociales des P.M.S., des écoles auxquels les jeunes se sont, dans un premier temps, adressés.

Les jeunes placés en autonomie sont d'habitude davantage satisfaits du rôle joué par le conseiller. Mais beaucoup confondent manifestement l'explication sur leur situa-

tion et l'information sur les droits visés par le décret.

La plupart des jeunes ne savent même pas qu'ils peuvent refuser leur signature qui n'équivaut dès lors pas, dans leur esprit, à un accord. Ils pensent au mieux qu'il faut absolument «*s'arranger*», négocier devant le conseiller pour que «*quelque chose bouge*» dans leur situation. A propos du désaccord éventuel avec les propositions du conseiller, seuls deux jeunes sur trente-trois à Mons savent que seul le juge de la jeunesse peut décider d'autorité. L'«*accord*» est toujours signé comme le prévoit le décret, mais la plupart des jeunes le vivent manifestement comme quelque chose d'inéluctable. Une jeune prétend que «*dans les papiers qu'elle a signés chez le conseiller, il y en a un qu'elle n'a pu lire; lorsqu'elle a regardé ce dont il s'agissait, on a mis une main sur la feuille de telle sorte qu'elle ne sache pas lire. C'était le programme de mise en autonomie.*»

On retient surtout un sentiment de fatalité.

Beaucoup de jeunes s'estiment mal écoutés, sauf dans la région de Namur où ils considèrent en général que le conseiller leur a demandé leur avis sur le projet étudié, bref, qu'il les a fait participer à la décision qui les concerne.

2) Droit d'être accompagné par une personne de son choix et droit à un entretien séparé (article 8)

L'article 8, alinéa 1er dispose en substance que tout demandeur d'aide peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix. Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

«*Par sa nature, l'aide spécialisée s'adresse tout particulièrement aux personnes socialement défavorisées appartenant au Quart Monde. Ces personnes sont souvent démunies devant les structures et le langage administratifs; de plus, étant pour partie d'origine étrangère, le barrage de la langue est encore, pour elles, infranchissable.*

Ces personnes, qu'il s'agisse du jeune lui-même, de ses parents ou de toute autre personne intéressée à l'aide, peuvent faire

Certains jeunes regrettent d'être placés alors que des grands-parents seraient selon eux prêts à les accueillir

appel tant à des parents, qu'à des tiers (assistants sociaux de CPAS), éventuellement représentant des associations sans but lucratif (services droits des jeunes, mouvements représentant le Quart-Monde ou associations d'immigrés). Ils peuvent également se faire accompagner d'un avocat, sans que cela ne soit indispensable, les démarches visées étant étrangères à la notion d'assistance judiciaire. (...)

Le but de l'entretien séparé (avec le jeune) est de permettre à la personne sollicitée (conseiller, directeur, inspecteur de l'administration compétente, personnel d'une IPPJ, etc.) de voir le jeune seul lorsque cela s'impose, par exemple hors la présence de son dealer ou du représentant de la secte dont il fait partie.»

Certains jeunes sont accompagnés, devant le conseiller, d'un éducateur ou d'une assistante sociale parce que ceux-ci les conduisaient, mais jamais parce qu'ils l'avaient demandé.

A Mons, seuls 5 jeunes sur 33 savent qu'ils possèdent le droit d'être accompagnés. En pratique, ceux-là comparaissent avec leurs parents ou un assistant social. A Charleroi, 5 jeunes sur 27 connaissent ce droit. A Liège, aucun jeune sur 26 n'était au courant, de même qu'à Namur : aucun sur 28. Les intéressés semblaient toutefois heureux d'être informés par le biais des questions posées lors du sondage.

Aucun jeune n'a bénéficié d'entretiens séparés à Liège. Quelques-uns regrettent de ne pas avoir pu s'expliquer hors de la présence des parents notamment. Une jeune fille précise ne pas avoir apprécié que le conseiller évoque ses tentatives de suicide devant sa grand-mère qui n'était pas au courant.

A Namur, des entretiens séparés ont lieu quelquefois dans les cas de maltraitance. Les jeunes souhaiteraient être plus souvent entendus hors la présence de leurs parents. Un jeune garçon constate que chaque fois qu'il va chez le conseiller, il se dispute beaucoup plus avec sa mère que d'habitude.

3) Contacts avec les familiers (article 9, alinéa 2)

Après avoir réaffirmé le principe de la priorité de l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie, l'article 9, ali-

néa 2 précise que «sauf si l'intérêt du jeune s'y oppose, le service ou la personne physique qui l'héberge est tenu de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus, ou à tout le moins favorisés.»

Certains jeunes regrettent d'être placés alors que des grands-parents ou des oncles et tantes seraient selon eux prêts à les accueillir.

Lorsque le jeune est placé, les relations avec la famille sont souvent encouragées, tant par le S.A.J. que par le personnel des institutions. Mais la dispersion éventuelle des membres d'une même fratrie entraîne toujours des difficultés, les contacts devenant plus que sporadiques.

Beaucoup de jeunes regrettent aussi qu'on ne leur ait jamais proposé un placement en famille d'accueil. Ils sont directement dirigés vers une institution. Trop souvent, la possibilité de les héberger chez d'autres membres de la famille n'est pas envisagée.

4) Renouvellement de la mesure et modifications (article 10, § 1er)

Selon l'article 10, l'aide est limitée à un an maximum, et est renouvelable. Par ailleurs, toute mesure d'aide acceptée peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller, dans l'intérêt du jeune.

«La révision annuelle de toute mesure d'aide spécialisée est une garantie essentielle des droits du jeune et de sa famille au sens le plus large. Elle assure le suivi du jeune et responsabilise à la fois sa famille, ses familiers, le conseiller, le directeur et les services.»

Quelques jeunes, surtout à Liège, ne savent pas qu'une demande de modification peut être introduite avant l'expiration du délai d'un an. Une jeune fille dit : «si j'avais su avant que je pouvais changer d'institution en le demandant quand je voulais, je n'aurais jamais fugué et tout ça ne serait jamais arrivé.»

A Namur, ils estiment que le renouvellement constitue la plupart du temps une pure reconduction de l'accord précédemment obtenu, à moins que le jeune revendique lui-même un changement.

Les mesures sont parfois modifiées suite à la mauvaise conduite du jeune. La nou-

velle mesure «acceptée» ne se présente dès lors plus comme un accord.

Les demandes de mise en autonomie sont également à la base de modifications anticipées de la mesure.

Tant la famille que les jeunes se plaignent du délai d'attente imposé avant d'être reçus chez le conseiller.

5) Droit d'accès au dossier du conseiller ou du directeur (article 11, alinéa 2)

L'article 11 donne aux intéressés le droit de prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques. Les avocats peuvent prendre connaissance de toutes les pièces.

Ce droit est aussi en lien avec l'obligation de motiver les propositions d'aide spécialisée.

«Il convient de favoriser une certaine transparence de l'administration qui va de pair avec un meilleur respect des droits des individus.»

A Mons, 4 jeunes sur 33 savent qu'ils ont le droit de consulter leur dossier. Un seul l'a fait effectivement. «Je pensais, dit un jeune, que personne ne pouvait le voir à part les patrons d'usine, la police et les juges.» Plus de la moitié des personnes interrogées ignorent l'existence même d'un dossier. La question du sondage provoque l'intention d'en demander la communication.

A Liège, seuls trois jeunes sur vingt-six savent qu'ils ont un dossier.

A Charleroi, sur 27 personnes questionnées, 17 disent n'avoir pas eu accès aux informations contenues dans leur dossier. Mais sur les 10 jeunes qui savent qu'ils peuvent y avoir accès, 8 n'ont pas demandé à le voir, car ils n'en apercevaient pas l'utilité.

De même, à Namur, très peu de jeunes s'intéressent à leur dossier. La plupart pensent qu'il est constitué des documents qu'ils ont signés au S.A.J. ou de leur dossier judiciaire, et qu'il ne leur apprendra de toute façon rien de nouveau.

D'autres jeunes ont demandé à consulter leur dossier. Ils n'y ont cependant accès qu'en présence de leur «référént». Si celui-ci est absent, l'accès au dossier leur est refusé.

Tous les jeunes rencontrés reçoivent de l'argent de poche, dans des proportions et selon des systèmes de contrôle variés

6) Droit de communiquer avec toute personne de son choix pour les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement (article 12, § 1er)

Aux termes de l'article 12, § 1er, alinéa 1er du décret, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par une autorité de placement a le droit de communiquer avec toute personne de son choix. Seule une décision judiciaire peut le priver de ce droit.

«Il peut notamment écrire ou téléphoner librement. Quant aux visites, il va de soi qu'elles sont soumises au règlement de l'établissement quant aux heures de visite, à leur localisation et à leur fréquence.»

Son droit à l'argent de poche prévu à l'article 14 a, entre autres, pour but de lui garantir l'exercice réel de ce droit puisqu'il lui permet notamment d'acheter des timbres ou des jetons de téléphone.»

Les jeunes rencontrés peuvent écrire ou recevoir des lettres. Peu utilisent cependant ce moyen de communication.

Ils peuvent également donner et recevoir des communications téléphoniques. Les heures sont parfois réglementées et dans certains cas, les jeunes ne peuvent demeurer seuls lors de leurs conversations. Certaines institutions disposent d'une cabine téléphonique à l'intérieur de l'institution. D'autres donnent le droit de téléphoner gratuitement dans certaines limites. Certains doivent préciser la personne et le numéro de téléphone qu'ils souhaitent obtenir. D'autres se voient même imposer l'amplificateur pour certaines communications.

Les jeunes peuvent aller rendre visite à leurs amis à diverses occasions. Rares sont ceux qui reçoivent des amis à l'institution, même si rien ne l'interdit.

7) Droit d'être informé du droit de communiquer avec son avocat (article 12, § 2)

L'article 12 stipule que, dès sa prise en charge, un jeune placé doit être informé du droit de communiquer avec son avocat. Un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit doit être soumis à sa signature.

«Il ne peut être satisfait à cette exigence par une simple information anodine qui n'attirerait pas l'attention du jeune.»

Si peu de jeunes savent qu'ils peuvent se faire accompagner d'une personne majeure, un plus grand nombre sait qu'il est prévu qu'un avocat soit à leur côté au cours de la procédure devant le juge de la jeunesse.

A Mons, 16 jeunes sur 33 savent qu'ils ont le droit à l'assistance d'un avocat, mais seuls 2 en bénéficient effectivement. Un seul se souvient avoir signé le document prévu par le décret.

8) Visite du conseiller ou du directeur au moins deux fois l'an (article 13)

Sauf à Charleroi, les jeunes signalent que le conseiller ne se déplace pas. Ils reçoivent la visite d'une déléguée, ce qui n'est pas illégal.

Plusieurs ont déclaré que le ou la délégué(e) s'était présenté à l'institution en leur absence et s'était contenté du rapport des éducateurs.

9) Droit à l'argent de poche (article 14)

Selon l'article 14, le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif, mais le gouvernement n'a jamais pris d'arrêté en la matière.

«Le droit du jeune placé à recevoir de l'argent de poche selon les modalités fixées par l'Exécutif est très important parce qu'il conditionne notamment l'exercice de son droit de communiquer librement. En effet, une indépendance financière, même minime, du jeune le met à l'abri d'éventuels arguments captieux tirés de considérations pécuniaires destinées à limiter son droit, sinon à l'en priver de facto.»

Tous les jeunes rencontrés reçoivent de l'argent de poche, dans des proportions et selon des systèmes de contrôle variés. On peut observer à ce sujet qu'ils se tiennent bien au courant. Le bouche à oreille leur permet de vérifier si les montants perçus sont les mêmes d'une institution à une autre.

Normalement, il n'y a pas de retrait d'argent de poche, mais parfois, le jeune doit rembourser à l'institution. Par exemple, des enfants placés ont cassé les dents et une patte du chien du voisin. L'argent de poche a été retenu pour payer les frais de vétérinaire. On mentionne encore des retenues pour payer les amendes de ceux qui voyagent sans titres de transport. On signale aussi le cas de sanctions pécuniaires pour absentéisme scolaire.

10) Modalités de transfert d'un service résidentiel à un autre et les sanctions éventuelles contre le jeune (article 15)

L'article 15 régit les modalités de transfert d'un service résidentiel à un autre.

«La ratio legis de cet article est de mettre fin à la pratique illégale de transferts disciplinaires déguisés, organisés par des services résidentiels parfois même à l'insu de l'autorité de placement.»

(...) Dans le respect de la personne du jeune, qu'il soit aidé ou protégé, il convenait de s'assurer qu'il soit préparé au changement de milieu de vie que suppose son transfert même lorsque celui-ci se justifie. Seule l'urgence dispense les responsables du service résidentiel que quitte le jeune de procéder à cette préparation. Toutefois, même dans ce cas, le jeune est informé des motifs de son transfert avec les précautions que requiert sa personnalité.»

Quelques cas de transferts apparemment disciplinaires sont signalés, par exemple lorsque des jeunes d'une même institution ont des relations sexuelles.

En ce qui concerne les sanctions explicites, on signale la privation de télévision ou l'obligation d'aller dormir plus tôt.

Une éducatrice impose à un petit garçon de faire deux fois les punitions reçues à l'école. Il n'aime pas quand elle travaille, parce que les autres éducateurs n'ont pas cette exigence...

Il ne suffit manifestement pas d'affirmer les droits des jeunes pour que ceux-ci soient exercés

III. Conclusion provisoire

La conclusion ne saurait être que provisoire. Il conviendrait que la Communauté française donne les moyens d'une enquête plus approfondie sur le respect des droits fondamentaux des jeunes et en tire soigneusement les conséquences.

Pourquoi peut-on constater une absence inquiétante d'exercice des droits fondamentaux ? La première réponse qui vient à l'esprit est que les jeunes ne sont pas informés, et qu'il faut le reprocher aux conseillers chargés de cette information. Ce serait sans doute un peu court. Il faut se demander pourquoi l'information n'est pas donnée, et, si elle est donnée, pourquoi elle ne passe pas.

1) Y a-t-il une pédagogie des droits fondamentaux des jeunes ? Même si le mot «*pédagogie*» vise étymologiquement les enfants, il saute aux yeux que ce ne sont pas seulement les jeunes qui ne se situent pas d'emblée sur le terrain des droits. Leurs interlocuteurs sont concernés au premier chef.

Il ne suffit manifestement pas d'affirmer les droits des jeunes, comme le fait avec force le décret, pour que ceux-ci soient exercés. L'information nécessaire du temps, une planification, l'inventaire des moyens, des évaluations. Il est naïf de penser que l'inscription des droits dans le décret constitue une garantie suffisante.

C'est d'une éducation aux droits de l'homme, mieux, d'une culture des droits qu'il s'agit. La commencer au moment où le jeune est confronté à l'application du décret est manifestement tardif. Pourquoi ne pas concevoir une éducation juridique de base dès l'école primaire, comme on le fait pour les mathématiques, la géographie ou l'histoire ? Même dans les facultés de droit, l'enseignement des droits de l'homme est réduit à une peau de chagrin.

2) Certains outils manquent encore : le Gouvernement de la Communauté française achève à peine le Code de déontologie destiné aux conseillers, envisagé depuis la préparation du décret. Aucun autre Code complémentaire éventuel n'a été rédigé. Ces co-

des étaient présentés comme un élément essentiel de la protection.

Aucun jeune n'a parlé de brochure qui lui aurait été remise, elle aussi mentionnée par l'exposé des motifs du décret.

Le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse doit accentuer son travail de dénonciation des violations.

Il y a certainement aussi matière à réflexion et à action pour les conseils d'arrondissement et pour le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

3) Il y a aussi une certaine candeur à confier au pouvoir le devoir d'informer le jeune sur les droits qu'il peut exercer contre le pouvoir. On sait cela depuis que la démocratie se pense en fonction de la séparation des pouvoirs.

Une instance indépendante de l'autorité doit être chargée de l'information et de la formation aux droits fondamentaux.

La comparaison s'impose avec ce qui se passe en matière d'aide sociale générale : les CPAS sont aussi chargés par la loi d'informer les gens sur leurs droits, y compris contre le CPAS lui-même, et le même problème se pose.

4) Aucun recours direct n'existe contre la violation des droits des jeunes, a fortiori quand ils sont le fait des autorités elles-mêmes.

5) Au-delà des aménagements légaux et institutionnels nécessaires se cache sans doute un problème de fond beaucoup plus redoutable : les droits fondamentaux sont accordés dans un environnement social, culturel et juridique où ils n'ont pas l'importance que le décret leur donne de manière plutôt rhétorique. Les droits des jeunes sont consacrés de manière explicite et même solennelle par le décret. Ils ressemblent toutefois à un trésor constitué dans une monnaie qui n'a pas cours. Les droits fondamentaux ne sont pas une monnaie forte et encore moins une monnaie unique dans les rapports entre le jeune et la société.

Robinson Crusoe avait ainsi trouvé de l'or dans l'épave du bateau qui l'avait jeté sur son île :

«Je pensais avoir parfaitement fouillé la chambre du capitaine, et je ne

croyais plus rien rencontrer. Je découvris pourtant un meuble garni de tiroirs, dans l'un desquels je trouvai deux ou trois rasoirs, une paire de grands ciseaux et une douzaine de bons couteaux et fourchettes; puis, dans un autre, la valeur au moins de trente-six livres sterling en espèces d'or et d'argent, soit européennes, soit brésiliennes.

A la vue de cet or, je souris en moi-même et m'écriais :

- A quoi donc es-tu bon ? Tu ne vauds rien pour moi, tu ne vauds pas la peine que je me baisse pour te prendre ! Un seul de ces couteaux est plus pour moi que cette somme. Je n'ai nul besoin de toi; demeure donc où tu es et va au fond de la mer; comme une créature qui ne mérite pas qu'on la sauve.

Je me ravisais cependant, je pris l'or, et, l'ayant enveloppé avec les autres objets dans un morceau de toile, je songeais à faire un nouveau radeau.» (2)

Tout se passe comme si pour le jeune, isolé sur l'île de sa détresse, mais aussi pour ses interlocuteurs, un couteau valait plus que des droits fondamentaux, parce qu'un couteau peut servir à manger et à se battre. Bref, il semble bien que ce qui importe est d'abord de trouver une solution pratique et de donner au jeune des armes pour plus tard, plutôt de le reconnaître comme sujet de droits. Ce sera vrai tant que manger et se battre est aux yeux de l'ensemble de son environnement plus important que de fonder l'aide à la jeunesse et l'ensemble de la vie en société sur le droit. Qui croit au pouvoir fondamentalement libérateur des droits de l'homme ?

Mais Robinson a finalement, un peu par hasard et après beaucoup d'hésitation, emporté l'or qu'il avait trouvé. Il fera sa fortune après 28 ans passés sur son île.

(2) Daniel Defoe, *Aventures de Robinson Crusoe, d'après la traduction proposée par Gautier-Languerau éd., Paris, 1969, p. 59.*